Règlement intérieur

S'appliquant aux personnes en formation

I – Préambule

IRSEP OI CFA est un organisme de formation professionnelle, domicilié au 13, rue Pasteur - 97400 Saint-Denis et déclarée sous le numéro d'agrément de formation 04 97 32 48 497 auprès du préfet de la Réunion.
Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'**IRSEP OI CFA** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- **IRSEP OI CFA** sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation à **IRSEP OI CFA** sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et R 922-1 suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par **IRSEP OI CFA** et ce, pour toute la durée de la formation suivie.
Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **IRSEP OI CFA** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'**IRSEP OI CFA** (13 rue Pasteur – 97400 Saint-Denis), soit dans des locaux extérieurs.
Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'**IRSEP OI CFA**, mais également dans tout local destinée à recevoir des formations.

Article 4 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

III - Hygiène et sécurité

Article 5 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Règles Sanitaires « COVID-19 »

Des mesures sont mises en place par l'**IRSEP OI CFA** pour respecter la sécurité de chacun pendant le contexte sanitaire « Covid-19 ».
Nous procédons à un nettoyage régulier de nos locaux, des sanitaires mais aussi tables, chaises, poignée de porte…
Du gel hydroalcoolique est disponible à l'entrée, dans les espaces communs ainsi que dans chaque salle de formation.

Nous vous demandons de respecter les points suivants :
- Toute personne symptomatique (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte du gout ou de l'odorat) ou cas contact ne doit pas se rendre sur le lieu de formation
- Porter le masque : le port du masque est obligatoire dans nos locaux : les salles de formations, le hall d'entrée/d'accueil, les espaces de pause, les sanitaires…
- Respecter les gestes barrières : se laver très régulièrement les mains ou utiliser du gel hydroalcoolique disponible dans nos locaux
- Respecter le sens de la circulation.

Article 8 : Pauses
Le patio est mis à disposition des stagiaires pendant les pauses.

Article 9 : Boissons alcoolisées
Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 10 : Accident
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.
Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 11 : Consignes d'incendie
Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

IV – Discipline

Article 12 : Horaires de stage
Les horaires de stage sont fixés par l'**IRSEP OI CFA** et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et le livret d'accueil adressés par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.
IRSEP OI CFA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.
En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avertir le secrétariat de l'**IRSEP OI CFA** ainsi que son employeur.
Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire par demi-journée.

Article 13 : Accès au lieu de formation
Sauf autorisation expresse de l'**IRSEP OI CFA**, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :
- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Les stagiaires devront utiliser les parkings extérieurs indiqués dans leur convocation. Le parking (intérieur) situé dans l'enceinte 13 rue Pasteur est strictement réservé au personnel de l'**IRSEP OI CFA** et de l'immeuble.

Article 14 : Tenue et comportement
Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

IRSEP OI CFA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.
Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :
• soit en un avertissement ;
• soit en une mesure d'exclusion définitive.
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :
• l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
• l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20 : La médiation uniquement pour les stagiaires en apprentissage

IRSEP OI dispose d'un dispositif de médiation permettant d'anticiper et de prévenir les ruptures de contrats d'apprentissage dans un objectif de sécurisation du parcours du jeune dans son ensemble.

La médiation accompagne les jeunes pour résoudre des difficultés liées au contrat d'apprentissage, à la formation en centre ou toute difficulté mettant en danger la poursuite du contrat (santé, mobilité, logement...).

Elle accompagne aussi les apprentis en cas de rupture du contrat d'apprentissage dans la recherche d'une autre entreprise ou de toute autre solution temporaire ou pérenne.

La médiation peut repérer un jeune lors d'interventions en formation, être contactés par un jeune, une entreprise ou saisis par le personnel de l'IRSEP OI selon les procédures internes.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage et à condition qu'elle ait lieu dans les conditions prévues par la loi, les apprenties et apprentis peuvent poursuivre leur formation théorique durant six mois. En effet, IRSEP OI continuera à les former et prendra toutes les mesures nécessaires pour les aider à trouver un nouvel employeur susceptible de leur permettre de terminer leur cycle de formation.

Article 21 : Exclusion d'un apprenti

Lorsque l'exclusion définitive de l'apprenti est prononcée, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement.

Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel (article L. 6222-18-1 Code du Travail).

Le service de médiation, s'il n'a pas déjà été saisi du dossier, accompagnera l'apprenti dans la recherche d'un autre centre de formation, éventuellement d'une autre entreprise, ou de toute autre solution temporaire ou pérenne.

V - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.
Un exemplaire du présent règlement est disponible et affiché dans les locaux de l'**IRSEP OI CFA**.

Directrice de l'IRSEP OI CFA,
Nathalie HOARAU,



MAJ 06/08/2024

IRSEP OI CFA



Nos salles de formations et Siège Social se trouvent à Saint-Denis :

13, Rue Pasteur – 97400 Saint-Denis

Il y a des places de stationnements ainsi que des Parkings dans la Rue Pasteur ainsi que dans les rues alentour.

Si vous arrivez par les transports en commun, il faut s'arrêter à l'arrêt : « Hôtel de Ville » et suivre les indications du plan ci-dessus également.

MAJ 06/08/2024

REGLEMENT INTERIEUR IRSEP OI CFA

Pour toutes informations, vous pouvez nous joindre au :

0262 79 00 77 ou 0692 97 72 00

MAJ 06/08/2024